



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux (LEM), du 31 janvier 1991, et son règlement (RELEM), du 21 août 1991 ;
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;
vu la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986 ;
vu l'ordonnance sur la limitation et élimination des déchets (OLED), du 4 décembre 2015 ;
vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;
vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966 ;
vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier ¹Le plan directeur sectoriel de gestion intégrée des matériaux minéraux (PDS GIMM) est adopté.

²Il intègre une carte synthétique des critères spatiaux (annexe 1).

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

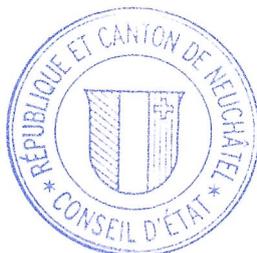
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND



NE